

- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne qui agit dans un État contractant pour une entreprise ou pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 — est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier État:

- a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si elle dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle fait régulièrement des livraisons de marchandises pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, ou du seul fait qu'elle dispose dans cet autre État, auprès d'un agent jouissant d'un statut indépendant, d'un stock de marchandises au moyen duquel cet agent exécute des livraisons, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions du présent article ou de l'article 15, une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant est, à l'égard de ces activités, considérée comme exploitant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable, ou d'une base fixe, qui y est situé.

Aux fins du présent paragraphe, les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise sont considérées être exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée, si les activités en question sont substantiellement les mêmes que celles exercées par la dernière entreprise.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont mentionnées sont exercées pendant une période n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.